



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Août 2019 . Tome 2 – édition du 05/09/2019**



DECISION TARIFAIRE N° 515 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE  
ESAT L'ALMANDIN - 060020336

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT L'ALMANDIN (060020336) sise 591, CHEM DE TENDE, 06740, CHATEAUNEUF-GRASSE et gérée par l'entité dénommée AFPJR (060780137) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT L'ALMANDIN (060020336) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2019 , par l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/07/2019.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 29/07/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 687 356.24€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	161 579.88
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	437 869.33
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	114 605.42
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	714 054.63
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	687 356.24
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	23 251.51
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 312.96
	Reprise d'excédents	133.92
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 279.69€.

Le prix de journée est de 69.37€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

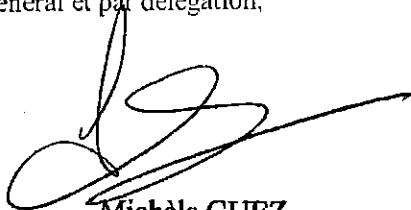
- dotation globale de financement 2020 : 687 490.16€ (douzième applicable s'élevant à 57 290.85€)
- prix de journée de reconduction : 69.38€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFPJR (060780137) et à l'établissement concerné.

Fait à nice,

Le 02/08/2019

Pour le Directeur Général et par délégation,



**Michèle GUEZ**  
**Déléguée départementale adjointe**  
**des Alpes-Maritimes**  
**Agence régionale de santé PACA**

DECISION TARIFAIRE N° 516 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE  
ESAT LA BASTIDE - 060790417

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LA BASTIDE (060790417) sise 591, CHE DU CAMP DE TENDE, 06740, CHATEAUNEUF-GRASSE et gérée par l'entité dénommée AFPJR (060780137) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LA BASTIDE (060790417) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/07/2019 , par l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/07/2019.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 29/07/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 1 290 982.06€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	285 408.20
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	934 911.75
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	181 669.98
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 401 989.93
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 290 982.06
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	108 075.43
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 932.44
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 581.84€.

Le prix de journée est de 61.26€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASE, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 1 290 982.06€ (douzième applicable s'élevant à 107 581.84€)
- prix de journée de reconduction : 61.26€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFPJR (060780137) et à l'établissement concerné.

Fait à nice,

Le 02/08/2019

Pour le Directeur Général et par délégation,



**Michèle GUEZ**  
Déléguée départementale adjointe  
des Alpes-Maritimes  
Agence régionale de santé PACA

DECISION TARIFAIRE N° 517 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE  
ESAT PRELUDE - 060021078

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/12/2009 de la structure ESAT dénommée ESAT PRELUDE (060021078) sise 107, AV JEAN MAUBERT, 06130, GRASSE et gérée par l'entité dénommée AFPJR (060780137) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT PRELUDE (060021078) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/07/2019 , par l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/07/2019.



**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> À compter du 29/07/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 501 314.64€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 571.94
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	392 409.21
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	67 801.06
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	509 782.21
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	501 314.64
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 467.57
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 41 776.22€.

Le prix de journée est de 62.45€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

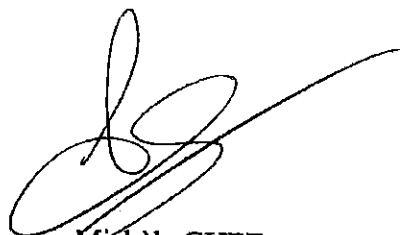
- dotation globale de financement 2020 : 501 314.64€ (douzième applicable s'élevant à 41 776.22€)
- prix de journée de reconduction : 62.45€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFPJR (060780137) et à l'établissement concerné.

Fait à NICE,

Le 02/08/2019

Pour le Directeur Général et par délégation



**Michèle GUEZ**  
Déléguée départementale adjointe  
des Alpes-Maritimes  
Agence régionale de santé PACA

DECISION TARIFAIRE N° 518 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE  
ESAT LES PRES - 060789716

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LES PRES (060789716) sise 2112, RTE DE GATTIERES, 06640, SAINT-JEANNET et gérée par l'entité dénommée AFPJR (060780137) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LES PRES (060789716) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/07/2019 , par l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/07/2019.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 29/07/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 971 274.78€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	207 113.91
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	683 825.41
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	149 448.63
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 040 387.95
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	971 274.78
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	68 963.81
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	149.36
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 939.57€.

Le prix de journée est de 64.52€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

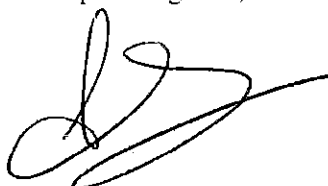
- dotation globale de financement 2020 : 971 424.14€ (douzième applicable s'élevant à 80 952.01€)
- prix de journée de reconduction : 64.53€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFPJR (060780137) et à l'établissement concerné.

Fait à NICE,

Le 02/08/2019

Pour le Directeur Général et par délégation,



**Michèle GUEZ**  
Déléguée départementale adjointe  
des Alpes-Maritimes  
Agence régionale de santé PACA

DECISION TARIFAIRE N°519 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE  
POUR 2019 DE  
IEM ROSSETTI - 060781119

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IEM dénommée IEM ROSSETTI (060781119) sise 400, BD DE LA MADELEINE, 06200, NICE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION PEP (060791647) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IEM ROSSETTI (060781119) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2019, par la délégation départementale de Alpes-Maritimes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 05/08/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée est fixée à 3 651 141.20 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	376 891.86
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 869 368.35
	- dont CNR	5 118.86
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	652 059.01
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 898 319.22
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 651 141.20
	- dont CNR	-195 094.42
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	46 964.74
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 304 261.77 €.

Soit un prix de journée globalisé de 342.09 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2020: 3 893 200.36 €.

(douzième applicable s'élevant à 324 433.36 €.)

- prix de journée de reconduction de 364.77 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION PEP » (060791647) et à l'établissement concerné.

Fait à NICE,

Le 5 août 2019

Pour Le Directeur Général et par délégation,



**Michèle GUEZ**  
Déléguée départementale adjointe  
des Alpes-Maritimes  
Agence régionale de santé PACA



DECISION TARIFAIRE N°520 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE  
INTERNAT DV CLEMENT ADER - 060794146

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure FOYPH dénommée INTERNAT DV CLEMENT ADER (060794146) sise 17, AV DES CHENES, 06300, NICE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION PEP (060791647) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée INTERNAT DV CLEMENT ADER (060794146) pour 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/07/2019, par la délégation départementale de ALPES-MARITIMES ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 05/08/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 31/07/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 910 813.39€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	152 673.31
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	682 014.53
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	183 385.98
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 018 073.82
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	910 813.39
	- dont CNR (reprise recettes Creton CDOG)	-60 295.69
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	46 964.74
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 901.12€.

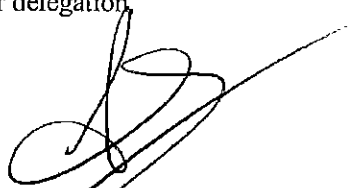
Le prix de journée est de 285.88€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 1 018 073.82€  
(douzième applicable s'élevant à 84 839.49€)
  - prix de journée de reconduction : 319.55€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION PEP» (060791647) et à la structure dénommée INTERNAT DV CLEMENT ADER (060794146).

Fait à NICE

Le 5 août 2019

Pour Le Directeur Général et par délégation,



**Michèle GUEZ**  
Déléguée départementale adjointe  
des Alpes-Maritimes  
Agence régionale de santé PACA

DECISION TARIFAIRE N°521 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE  
SESSAD AFPJR - 060021607

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD AFPJR (060021607) sise 390, RTE DE GATTIERES, 06640, SAINT-JEANNET et gérée par l'entité dénommée AFPJR (060780137) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD AFPJR (060021607) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/07/2019, par l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 29/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/07/2019.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 29/07/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 698 727.50€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 803.63
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	626 434.36
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	110 976.29
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	780 214.28
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	698 727.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	32 391.10
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	25 963.68
	Reprise d'excédents	11 566.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 11 566.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 227.29€.

Le prix de journée est de 0.00€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASE, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 710 293.50€  
(douzième applicable s'élevant à 59 191.12€)
  - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «AFPJR» (060780137) et à la structure dénommée SESSAD AFPJR (060021607).

Fait à NICE

, Le 31/07/2019

P/ Le Directeur Général et par délégation,



**Michèle GUEZ**  
**Déléguée départementale adjointe**  
**des Alpes-Maritimes**  
**Agence régionale de santé PACA**

DECISION TARIFAIRE N°522 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE  
POUR 2019 DE  
IESDA BERLIOZ - 060781234

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IDA dénommée IESDA BERLIOZ (060781234) sise 12, R BERLIOZ, 06000, NICE et gérée par l'entité dénommée APAJH (060791498) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IESDA BERLIOZ (060781234) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/06/2019, par la délégation départementale de Alpes-Maritimes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 08/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 05/08/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée est fixée à 1 643 707.82 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	115348.68
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 266 611.95
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	217 991.83
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	50 923.64
	TOTAL Dépenses	1 650 875.79
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 643 707.82
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 167.97
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 136 975.65 €.

Soit un prix de journée globalisé de 217.48 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2020: 1 592 784.18 €.

(douzième applicable s'élevant à 132 732.01 €.)

- prix de journée de reconduction de 210,74 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

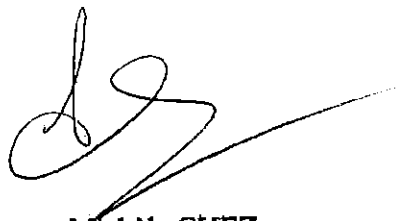


Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APAJH » (060791498) et à l'établissement concerné.

Fait à NICE,

Le 5 août 2019

Pour Le Directeur Général et par délégation,



**Michèle GUEZ**  
**Déleguée départementale adjointe**  
**des Alpes-Maritimes**  
**Agence régionale de santé PACA**

DECISION TARIFAIRE N°552 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE  
POUR 2019 DE  
BAPU NICE - 060020088

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 27/05/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/03/2009 de la structure BAPU dénommée BAPU NICE (060020088) sise 2, BD DUBOUCHAGE, 06000, NICE et gérée par l'entité dénommée A.M.B.A.P.U. (060018538) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/04/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée BAPU NICE (060020088) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/07/2019, par l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 29/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/07/2019.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 22/08/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée est fixée à 352 863.89 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 617.75
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	336 364.33
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 787.68
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	385 769.76
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	352 863.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	32 905.87
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 29 405.32 €.

Soit un prix de journée globalisé de 88.22 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2020: 385 769.76 €.

(douzième applicable s'élevant à 32 147.48 €.)

- prix de journée de reconduction de 96.44 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.M.B.A.P.U. » (060018538) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice,

Le 31/07/2019

Pour le Directeur Général et par Délégation



Délégué Départemental des Alpes-Maritimes  
Agence régionale de santé PACA  
par intérim,  
Sébastien DEBAUMONT

— **Département « Animation des politiques territoriales »**

Merci de rappeler impérativement  
la référence de ce courrier  
— affaire suivie par : Isabelle VIREM;Kamel MESLOUG  
— courriel : ars-paca-d106-ph-pds@ars.sante.fr  
— téléphone : 04 13 55 87 69 / 00  
— télécopie : 04 13 55 87 77  
— Référence :

DELEGATION DEPARTEMENTALE DES ALPES-MARITIMES

DECISION

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2019

LITS HALTE SOINS SANTE MAUPASSANT – GROUPE SOS SOLIDARITES

FINESS : 060014628

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L .312.1 du code de l'action sociale et des familles;
- VU l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L .314-3-3 du code de l'action sociale et des familles;
- VU l'arrêté du 5 juin 2019, fixant pour 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, publié le 20 juin 2019 au journal officiel;
- VU Le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur vers le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes en date du 27/05/2019 ;

**Considérant** l'instruction interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

**Considérant** les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par l'établissement ;

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire du 25 juin 2019 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2019 et le rapport budgétaire transmis par la délégation départementale en date du 18 juillet 2019 ;

**Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 24 juillet 2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

**DECIDE**

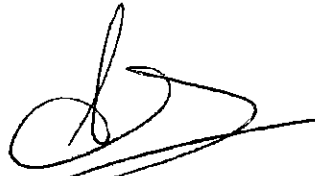
**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	207 105,00 €	1 682 711,78 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 103 202,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	372 404,78 €	
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00 €	
Recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 681 453,78 €	1 682 711,78 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	1 258,00 €	
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00 €	

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification des prestations du LHSS du Groupe SOS Solidarités est fixée comme suit : 1 681 453,78€
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2019 et s'établit ainsi à 140 121,15€.
- ARTICLE 4** Le montant reconductible au 1<sup>er</sup> janvier 2020 est de 1 681 453,78€ et le douzième reconductible au 1<sup>er</sup> janvier 2020 s'établit ainsi à 140 121,15€.
- ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON cédex03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le Délégué départemental des Alpes Maritimes et le Directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes.

**FAIT A NICE LE 8 AOUT 2019**

**P. le Directeur Général de l'ARS, et par délégation**



**Michèle GUEZ**  
Déléguée départementale adjointe  
des Alpes-Maritimes  
Agence régionale de santé PACA



## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale de la  
Protection des Populations  
des Alpes-Maritimes

Service Santé et Protection Animales

### ARRETE PREFECTORAL n° 2019/216 attribuant l'habilitation sanitaire provisoire à Madame CAIX Audrey

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-137 du 18 février 2019 portant nomination de la directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande présentée en date du 02 août 2019 par Madame CAIX Audrey, n° d'Ordre 33394, domiciliée professionnellement à la *clinique vétérinaire UNIVET CANNES - 82-84 bd Carnot - 06400 CANNES ; Cabinet vétérinaire le Val des Roses - 50 avenue de la Liberté - 06220 GOLFE JUAN - VALLAURIS*

Considérant que Madame CAIX Audrey, docteur vétérinaire, est inscrite à la session de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire, organisée par VETAGRO SUP, qui aura lieu du 06 au 10 avril 2020, remplit les conditions conformément à l'article R203-3 du Code rural et de la pêche maritime permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire provisoire pour une durée de un an ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes :

### ARRETE

Les Services de l'Etat dans les Alpes-Maritimes  
Direction Départementale de la Protection des Populations  
Centre Administratif Départemental  
Bâtiment Mont des Merveilles 147 boulevard du Mercantour 06286 NICE CEDEX 03  
Tél : 04-93-72-28 00 – fax : 04-93-72-28-05 – courriel: [ddpp@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddpp@alpes-maritimes.gouv.fr)



**ARTICLE 1 :** L'habilitation sanitaire, prévue à l'article R203-3 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une durée provisoire maximale d'un an à Madame CAIX Audrey, Docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire UNIVET CANNES - 82-84 bd Carnot - 06400 CANNES.

**ARTICLE 2 :** Madame CAIX Audrey s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 3 :** Madame CAIX Audrey pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 4 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 5 :** Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale de la Protection des Populations des Alpes-Maritimes. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la Direction Départementale de la Protection des Populations des Alpes-Maritimes, au moins trois mois à l'avance.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**ARTICLE 7 :** La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations, sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 05 août 2019

Pour le préfet,  
et par délégation,  
La directrice départementale  
de la protection des populations



  
Dr Vre Véronique FAJARDI



## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale de la  
Protection des Populations  
des Alpes-Maritimes

Service Santé et Protection Animales

### ARRETE PREFECTORAL n° 2019/217 attribuant l'habilitation sanitaire provisoire à Monsieur IVANOV Radoslav

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-137 du 18 février 2019 portant nomination de la directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande présentée en date du 02 août 2019 par Monsieur IVANOV Radoslav, n° d'Ordre 25583, domicilié professionnellement à Urgences vétérinaires DELTA - 386 route de la Baronne - 06700 SAINT LAURENT DU VAR ; Urgences vétérinaires DELTA 83 - 145 rue de la Liberté - 83480 PUGET SUR ARGENS ;

Considérant que Monsieur IVANOV Radoslav, docteur vétérinaire, est inscrit à la session de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire, organisée par VETAGRO SUP, qui aura lieu du 06 au 10 avril 2020, remplit les conditions conformément à l'article R203-3 du Code rural et de la pêche maritime permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire provisoire pour une durée de un an ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes ;

### ARRETE

Les Services de l'Etat dans les Alpes-Maritimes  
Direction Départementale de la Protection des Populations  
Centre Administratif Départemental  
Bâtiment Mont des Merveilles 147 boulevard du Mercantour 06286 NICE CEDEX 03  
Tél : 04-93-72-28 00 – fax : 04-93-72-28-05 – courriel: ddpp@alpes-maritimes.gouv.fr

**ARTICLE 1** : L'habilitation sanitaire, prévue à l'article R203-3 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une durée provisoire maximale d'un an à Monsieur IVANOV Radoslav, Docteur vétérinaire, administrativement domicilié à Urgences vétérinaires DELTA - 386 route de la Baronne - 06700 SAINT LAURENT DU VAR.

**ARTICLE 2** : Monsieur IVANOV Radoslav s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 3** : Monsieur IVANOV Radoslav pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 4** : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 5** : Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale de la Protection des Populations des Alpes-Maritimes. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la Direction Départementale de la Protection des Populations des Alpes-Maritimes, au moins trois mois à l'avance.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**ARTICLE 7** : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations, sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 06 août 2019

Pour le préfet,  
et par délégation,  
La directrice départementale  
de la protection des populations

  
Dr Vre Véronique FAJARDI





## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale de la  
Protection des Populations  
des Alpes-Maritimes

Service Santé et Protection Animales

### ARRETE PREFECTORAL n° 2019/222 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame DUYCK Laurence

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-438 en date du 13/05/2019 donnant délégation de signature à Mme Véronique FAJARDI, directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande présentée en date du 08 août 2019 par Madame DUYCK Laurence, n° d'ordre 11323, domiciliée professionnellement à l'adresse suivante : *Clinique vétérinaire VetNice - 16 bis rue Penchienatti - 06000 NICE* ;

Considérant la réinscription au tableau de l'Ordre de la région PACA CORSE de Madame DUYCK Laurence, docteur vétérinaire, en date du 21 juin 2019, après son omission du tableau de l'Ordre de la région PACA CORSE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Considérant que Madame DUYCK Laurence, docteur vétérinaire, remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : L'habilitation sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une durée de 5 ans à Madame DUYCK Laurence, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à l'adresse suivante : *Clinique vétérinaire VetNice - 16 bis rue Penchienatti - 06000 NICE*.

**ARTICLE 2** : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées (attestation de suivi de la formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire), cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 3** : Madame DUYCK Laurence, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 4** : Madame DUYCK Laurence, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 5** : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 6** : Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes, au moins trois mois à l'avance.

**ARTICLE 7** : L'arrêté préfectoral n°2018/139 attribuant l'habilitation sanitaire en date du 26 juin 2018 au Dr DUYCK Laurence est abrogé.


**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**ARTICLE 9** : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations, sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le 08 août 2019



Pour le Préfet des Alpes-Maritimes  
et par délégation,  
la directrice départementale  
de la protection des populations

  
Dr Vre Veronique FAJARDI



Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi

Unité départementale  
des Alpes-Maritimes

**Récépissé de modification d'une déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
n° 2019- 687**

SERVICES A LA PERSONNE  
[www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne](http://www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne)

Téléphone : 04.89.06.76.67  
Télécopie : 04.93.72.76.53

**Raison sociale : Micro-entrepreneur VILVANDRE née BERTELLI  
Elivia  
Enseigne ou nom commercial : elivia multi-services  
Siret : 751093543 00047**

**NUMERO DE DECLARATION : SAP751093543**

**Le préfet du département des Alpes-Maritimes,**

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- VU le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-878 du 22 novembre 2016 donnant délégation de signature à monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes,
- VU la décision n° 2019-492 du 17 mai 2019 de monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes portant subdélégation de signature,
- VU les récépissés de déclaration au titre des services à la personne n° 2012-826, 2013-25 et 2015-833 du **Micro-entrepreneur VILVANDRE née BERTELLI Elivia** dont le siège social est situé 80, avenue de la Liberté 06220 VALLAURIS,
- VU la demande de modification présentée le 31 juillet 2019 par le **Micro-entrepreneur VILVANDRE née BERTELLI Elivia** pour changement de nom d'usage et d'adresse,

## CONSTATE,

### Article 1 :

Le nom d'usage du micro entrepreneur est désormais : **BELAIDI Elivia** ,

Le siège social de la micro entreprise est transféré :

Résidence West Parc Bât D3  
40 Avenue Simone Veil  
06200 NICE

Cette modification prend effet le 1<sup>er</sup> août 2019

Ce récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 1<sup>er</sup> août 2019

Pour le préfet des Alpes-Maritimes,  
et par subdélégation,  
Pour le directeur régional adjoint,  
responsable de l'unité départementale,  
La responsable du service,



**Claude Lise TRÉMOLIERES**

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi

Unité départementale  
des Alpes-Maritimes

## Récépissé de Déclaration d'un organisme de services à la personne n° 2019- 688

SERVICES A LA PERSONNE  
[www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne](http://www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne)

Téléphone : 04.89.06.76.67  
Télécopie : 04.93.72.76.53

**Raison sociale : Société à Responsabilité Limitée (SARL) AALP06**  
**Enseigne ou nom commercial : MONSIEUR JOSEPH**  
**Siret : 85085428200017**

**NUMERO DE DECLARATION : SAP850854282**

Le préfet du département des Alpes-Maritimes,

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- VU le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-878 du 22 novembre 2016 donnant délégation de signature à monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes,
- VU la décision n° 2018-621 du 17 septembre 2018 de monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes portant subdélégation de signature,

### CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Alpes Maritimes de la DIRECCTE PACA par la **Société à Responsabilité Limitée (SARL) AALP06**, sis(e) à 9 RUE BLACAS PALAIS CLERISSY 06000 NICE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la **Société à Responsabilité Limitée (SARL) AALP06**, sous le n° **SAP850854282** avec effet à compter du **04/07/2019**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Alpes Maritimes qui modifiera le récépissé initial.



La structure exerce son activité selon le mode suivant : PRESTATAIRE

Activité(s) déclarée(s) sur le territoire national, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Téléassistance et visio-assistance,
- Prestation de conduite du véhicule personnel pour les personnes autres que personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle pour leur déplacements du domicile au travail, sur le lieu de vacances ou pour les démarches administratives,
- Accompagnement en dehors de leur domicile des personnes autres que personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle dans leurs déplacements (promenades, transports, actes de la vie courante),
- Assistance aux personnes autres que personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La personne morale ou l'entrepreneur individuel qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-17 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-19 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Ce récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 2 août 2019

Pour le préfet des Alpes-Maritimes,  
et par subdélégation,  
Pour le directeur régional adjoint,  
responsable de l'unité départementale,  
La responsable du service,



Claude Lise TREMOLIERES

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi

Unité départementale  
des Alpes-Maritimes

## Récépissé de Déclaration d'un organisme de services à la personne n° 2019- 689

SERVICES A LA PERSONNE  
[www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne](http://www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne)

Téléphone : 04.89.06.76.67  
Télécopie : 04.93.72.76.53

**Raison sociale : Entrepreneur Individuel MICHOT NATHALIE**  
**Enseigne ou nom commercial :**  
**Siret : 85268178200011**

**NUMERO DE DECLARATION : SAP852681782**

Le préfet du département des Alpes-Maritimes,

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- VU le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-878 du 22 novembre 2016 donnant délégation de signature à monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes,
- VU la décision n° 2018-621 du 17 septembre 2018 de monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes portant subdélégation de signature,

### CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Alpes Maritimes de la DIRECCTE PACA par l'**Entrepreneur Individuel MICHOT NATHALIE**, sis(e) à 346 Corniche d'Agrimont Résidence Le Marly -6700 ST LAURENT DU VAR.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'**Entrepreneur Individuel MICHOT NATHALIE**, sous le n° **SAP852681782** avec effet à compter du **01/08/2019**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Alpes Maritimes qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **PRESTATAIRE**

Activité(s) déclarée(s) sur le territoire national, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,**
- **Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,**
- **Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,**
- **Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel pour les personnes autres que personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle pour leur déplacements du domicile au travail, sur le lieu de vacances ou pour les démarches administratives,**
- **Accompagnement en dehors de leur domicile des personnes autres que personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle dans leurs déplacements (promenades, transports, actes de la vie courante),**
- **Assistance aux personnes autres que personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La personne morale ou l'entrepreneur individuel qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-17 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-19 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Ce récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 5 août 2019

Pour le préfet des Alpes-Maritimes,  
et par subdélégation,  
Pour le directeur régional adjoint,  
responsable de l'unité départementale,  
La responsable du service,

  
**Claude Lise TREMOLIERES**

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi

Unité départementale  
des Alpes-Maritimes

SERVICES A LA PERSONNE  
[www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne](http://www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne)

Téléphone : 04.89.06.76.67  
Télécopie : 04.93.72.76.53

## Récépissé de Déclaration d'un organisme de services à la personne n° 2019- 692

**Raison sociale : Micro-entrepreneur JEROME LECOMPTE**  
**Enseigne ou nom commercial : SCIENCES BOX**  
**Siret : 85267495100011**

**NUMERO DE DECLARATION : SAP852674951**

Le préfet du département des Alpes-Maritimes,

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- VU le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-878 du 22 novembre 2016 donnant délégation de signature à monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes,
- VU la décision n° 2018-621 du 17 septembre 2018 de monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes portant subdélégation de signature,

### CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Alpes Maritimes de la DIRECCTE PACA par le **Micro-entrepreneur JEROME LECOMPTE**, sis(e) à 65, avenue de Boutiny Résidence la Bléjarde Bâtiment Hysope 1 06530 PEYMEINADE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom du **Micro-entrepreneur JEROME LECOMPTE**, sous le n° **SAP852674951** avec effet à compter du **05/08/2019**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Alpes Maritimes qui modifiera le récépissé initial.



La structure exerce son activité selon le mode suivant : **PRESTATAIRE**

Activité(s) déclarée(s) sur le territoire national, à l'exclusion de toute autre :

- **Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,**
- **Assistance informatique à domicile,**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La personne morale ou l'entrepreneur individuel qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-17 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-19 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Ce récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 6 août 2019

Pour le préfet des Alpes-Maritimes,  
et par subdélégation,  
Pour le directeur régional adjoint,  
responsable de l'unité départementale,  
La responsable du service,



**Claude Lise TRÉMOLIERES**

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi

Unité départementale  
des Alpes-Maritimes

## Récépissé de Déclaration d'un organisme de services à la personne n° 2019- 708

**Raison sociale : Micro-entrepreneur PICAVET AMANDA**  
**Enseigne ou nom commercial :**  
**Siret : 85186747300015**

SERVICES A LA PERSONNE  
[www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne](http://www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne)

Téléphone : 04.89.06.76.67  
Télécopie : 04.93.72.76.53

**NUMERO DE DECLARATION : SAP851867473**

Le préfet du département des Alpes-Maritimes,

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- VU le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-878 du 22 novembre 2016 donnant délégation de signature à monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes,
- VU la décision n° 2018-621 du 17 septembre 2018 de monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes portant subdélégation de signature,

### CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Alpes Maritimes de la DIRECCTE PACA par le **Micro-entrepreneur PICAVET AMANDA**, sis(e) à 355 avenue des courcettes 06220 LE GOLFE JUAN.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom du **Micro-entrepreneur PICAVET AMANDA**, sous le n° **SAP851867473** avec effet à compter du **13/08/2019**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Alpes Maritimes qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **PRESTATAIRE**

Activité(s) déclarée(s) sur le territoire national, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,**
- **Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,**
- **Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,**
- **Livraison de repas à domicile,**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé,**
- **Livraison de courses à domicile,**
- **Assistance informatique à domicile,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante),**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel pour les personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle pour leur déplacements du domicile au travail, sur le lieu de vacances ou pour les démarches administratives,**
- **Accompagnement en dehors de leur domicile des personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle dans leurs déplacements (promenades, transports, actes de la vie courante),**
- **Assistance aux personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La personne morale ou l'entrepreneur individuel qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-17 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-19 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Ce récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 14 août 2019

Pour le préfet des Alpes-Maritimes,  
et par subdélégation,  
Pour le directeur régional adjoint,  
responsable de l'unité départementale,  
La responsable du service,

**Claude Lise TREMOLIERES**

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi

Unité départementale  
des Alpes-Maritimes

## Récépissé de Déclaration d'un organisme de services à la personne n° 2019- 709

SERVICES A LA PERSONNE  
[www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne](http://www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne)

Téléphone : 04.89.06.76.67  
Télécopie : 04.93.72.76.53

**Raison sociale : Société à Responsabilité Limitée (SARL) MLN SAP**  
**Enseigne ou nom commercial : AXEO SERVICES**  
**Siret : 8527517000018**

**NUMERO DE DECLARATION : SAP852751700**

Le préfet du département des Alpes-Maritimes,

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- VU le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-878 du 22 novembre 2016 donnant délégation de signature à monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes,
- VU la décision n° 2018-621 du 17 septembre 2018 de monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes portant subdélégation de signature,

### CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Alpes Maritimes de la DIRECCTE PACA par la **Société à Responsabilité Limitée (SARL) MLN SAP**, sis(e) à 154 AVENUE DE CANNES 06210 MANDELIEU LA NAPOULE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la **Société à Responsabilité Limitée (SARL) MLN SAP**, sous le n° **SAP852751700** avec effet à compter du **08/08/2019**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Alpes Maritimes qui modifiera le récépissé initial.



La structure exerce son activité selon le mode suivant : **PRESTATAIRE**

Activité(s) déclarée(s) sur le territoire national, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,**
- **Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »,**
- **Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,**
- **Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,**
- **Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,**
- **Livraison de repas à domicile,**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé,**
- **Livraison de courses à domicile,**
- **Assistance informatique à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,**
- **Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,**
- **Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante),**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel pour les personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle pour leur déplacements du domicile au travail, sur le lieu de vacances ou pour les démarches administratives,**
- **Accompagnement en dehors de leur domicile des personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle dans leurs déplacements (promenades, transports, actes de la vie courante),**
- **Assistance aux personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

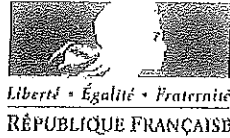
La personne morale ou l'entrepreneur individuel qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-17 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-19 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Ce récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 12 août 2019

Pour le préfet des Alpes-Maritimes,  
et par subdélégation,  
Pour le directeur régional adjoint,  
responsable de l'unité départementale,  
La responsable du service,

**Claude Lise TREMOLIERES**



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture  
Direction de la réglementation  
de l'intégration et des migrations  
Bureau des affaires réglementaires et de proximité  
Pôle de la réglementation et des usagers

## ARRÊTE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

**Le préfet des Alpes-Maritimes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2013 portant habilitation funéraire N° 2013.06.029 de la SARL Pompes Funèbres Antiboises sise 9 place Jean Aude à Antibes (06600) ;

**VU** la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 7 mai 2019 par M. Alain Eucat, président de la SAS Pompes Funèbres Antiboises, pour l'entreprise susvisée ;

**VU** les documents justificatifs présentés par l'intéressé, et notamment l'extrait Kbis ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

### A R R E T E

**Article 1 :** L'entreprise de pompes funèbres **SAS Pompes Funèbres Antiboises** sise 9 place Jean Aude à **Antibes** (06600) ;

représentée par **Monsieur Alain Eucat**, président de la SAS,

est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière.
- Organisation des obsèques.
- Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil.
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

.../..

ADRESSE POSTALE : 06286 NICE CEDEX 3 - 04 93 72 20 00  
<http://www.alpes-maritimes.pref.gouv.fr>

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est **2019.06.018**.

**Article 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans, à compter du **30 juillet 2019**.

**Article 4** : Obligation est faite au titulaire de la présente habilitation de déclarer dans un délai de deux mois tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales.

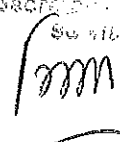
**Article 5** : Cette habilitation peut faire l'objet d'une suspension pour une durée maximale d'un an ou d'un retrait après mise en demeure, conformément à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**Article 6** : La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

1 AOUT 2019

Fait à Nice, le

Pour la Préfète,  
La Secrétaire Générale  
de NICE



Françoise TAHERI



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture  
Direction de la réglementation  
de l'intégration et des migrations  
Bureau des affaires réglementaires et de proximité  
Pôle de la réglementation et des usagers

## ARRÊTE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

**Le préfet des Alpes-Maritimes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 2013 portant habilitation funéraire N° 2013.06.033 de l'entreprise de pompes funèbres Pompes Funèbres des Collines, sise 81 chemin du Souvenir Français à Saint-André de La Roche (06730) ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 24 avril 2019 par M. Franck ANDRIO, gérant de la SARL Pompes Funèbres des Collines Niçoises, pour l'entreprise susvisée ;

VU les documents justificatifs présentés par l'intéressé, et notamment l'extrait Kbis ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

### ARRÊTE

**Article 1** : L'entreprise de pompes funèbres **Pompes Funèbres des Collines**, sise 81 chemin du Souvenir Français à **Saint-André de La Roche** (06730) ;

représentée par **Monsieur Franck ANDRIO**, gérant de la SARL,

est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière.
- Organisation des obsèques.
- Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil.
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

.../..

ADRESSE POSTALE : 06286 NICE CEDEX 3 - 04 93 72 20 00  
<http://www.alpes-maritimes.pref.gouv.fr>

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est **2019.06.020**.

**Article 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans, à compter du **12 septembre 2019**.

**Article 4** : Obligation est faite au titulaire de la présente habilitation de déclarer dans un délai de deux mois tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5** : Cette habilitation peut faire l'objet d'une suspension pour une durée maximale d'un an ou d'un retrait après mise en demeure, conformément à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**Article 6** : La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale  
SG-4200



Françoise TANIÈRE

22 2019 2019



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture  
Direction de la réglementation  
de l'intégration et des migrations  
Bureau des affaires réglementaires et de proximité  
Pôle de la réglementation et des usagers

## ARRÊTE MODIFICATIF PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

**Le préfet des Alpes-Maritimes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 15 avril 2019 portant habilitation funéraire N° 2019.06.012 de l'entreprise de pompes funèbres Pompes Funèbres La Confrérie, sise 77 avenue Philippe Rochat à Antibes (06600) ;
- VU** la correspondance en date du 22 juillet 2019 de M. Richard Martinelli, président de la SAS Pompes Funèbres La Confrérie, faisant état du changement d'adresse de l'entreprise susvisée ;
- VU** les documents justificatifs présentés par l'intéressé, notamment l'extrait Kbis ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

### ARRETE

**Article 1** : A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 15 avril 2019, l'adresse de l'entreprise de pompes funèbres **Pompes Funèbres La Confrérie** est ainsi modifiée :

au lieu de « 77 avenue Philippe Rochat à Antibes (06600) », lire « 139 route de Nice à **Antibes** (06600) ».

Le reste sans changement.

**Article 2** : La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
50-4180  
26 AOUT 2019

  
FRANÇOIS TANERLI

ADRESSE POSTALE : 06286 NICE CEDEX 3 - 04 93 72 20 00  
<http://www.alpes-maritimes.pref.gouv.fr>



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture  
Direction de la réglementation  
de l'intégration et des migrations  
Bureau des affaires réglementaires et de proximité  
Pôle de la réglementation et des usagers

## ARRÊTE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

**Le préfet des Alpes-Maritimes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 8 octobre 2018 portant habilitation funéraire N° 2018.06.019 de l'entreprise de pompes funèbres « Thanatopraxie Véronique Aspe », sise Parc des Arboins - 755 route départementale 6085 – route Napoléon à Saint-Vallier de Thiey (06460) ;
- VU** la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 17 juin 2019 par Mme Véronique Aspe, responsable légale de l'entreprise susvisée ;
- VU** les documents justificatifs présentés par l'intéressée ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'entreprise de pompes funèbres « **Thanatopraxie Véronique Aspe** », sise Parc des Arboins - 755 route départementale 6085 – route Napoléon à **Saint-Vallier de Thiey** (06460) ;

représentée par **Madame Véronique Aspe**, responsable légale,

est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Soins de conservation.

**Article 2 :** Le numéro de l'habilitation est **2019.06.019**.

.../...

ADRESSE POSTALE : 06286 NICE CEDEX 3 - 04 93 72 20 00  
<http://www.alpes-maritimes.pref.gouv.fr>

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an, à compter du 7 septembre 2019.

Article 4 : Obligation est faite à la titulaire de la présente habilitation de déclarer dans un délai de deux mois tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Cette habilitation peut faire l'objet d'une suspension pour une durée maximale d'un an ou d'un retrait après mise en demeure, conformément à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

22 AOÛT 2019

Fait à Nice, le  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale



Françoise TAHÉRI



## S O M M A I R E

A.R.S PACA.....	2
Delegation Departementale des AM.....	2
Sante.....	2
DT 515 ESAT L Almandin.....	2
DT 516 ESAT La Bastide.....	5
DT 517 ESAT Prelude.....	8
DT 518 ESAT Les Pres.....	11
DT 519 IEM Rossetti.....	14
DT 520 IES Clement Ader TTH HP.....	17
DT 521 SESSAD Saint Jeannet AFPJR.....	20
DT 522 IESDA Berlioz.....	23
DT 552 BAPU Nice.....	26
LHSS Maupassant.....	29
D.D.I.....	32
D.D.P.P.....	32
sante protection animales.....	32
AP 2019.216 Mme CAIX Audrey habilitation sanitaire.....	32
AP 2019.217 M. IVANOV Radoslav habilitation sanitaire.....	34
AP 2019.222 Mme DUYCK Laurence habilitation sanitaire.....	36
Directe PACA.....	38
Unite Departementale des AM.....	38
Emploi services aux personnes - Agreemt - Retrait.....	38
RD 2019.687 modif Elivia Multi Services.....	38
RD 2019.688 AALP 06.....	40
RD 2019.689 E.I Michot Nathalie.....	42
RD 2019.692 M.E Lecompte Jerome.....	44
RD 2019.708 M.E Picavet Amanda.....	46
RD 2019.709 Axeo Services.....	48
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	50
DRIM BARP PRU.....	50
Habitations Domaine funeraire... autres.....	50
Antibes place J. Aude SAS PF Antiboises.....	50
PF des Collines St Andre.....	52
PF La Confrerie modif Antibes.....	54
St Vallier de Thiey Thanatopraxie Veronique Aspe.....	55

## Index Alphabétique

AP 2019.216 Mme CAIX Audrey habilitation sanitaire.....	32
AP 2019.217 M. IVANOV Radoslav habilitation sanitaire.....	34
AP 2019.222 Mme DUYCK Laurence habilitation sanitaire.....	36
Antibes place J. Aude SAS PF Antiboises.....	50
DT 515 ESAT L Almandin.....	2
DT 516 ESAT La Bastide.....	5
DT 517 ESAT Prelude.....	8
DT 518 ESAT Les Pres.....	11
DT 519 IEM Rossetti.....	14
DT 520 IES Clement Ader TTH HP.....	17
DT 521 SESSAD Saint Jeannet AFPJR.....	20
DT 522 IESDA Berlioz.....	23
DT 552 BAPU Nice.....	26
LHSS Maupassant.....	29
PF La Confrerie modif Antibes.....	54
PF des Collines St Andre.....	52
RD 2019.687 modif Elivia Multi Services.....	38
RD 2019.688 AALP 06.....	40
RD 2019.689 E.I Michot Nathalie.....	42
RD 2019.692 M.E Lecompte Jerome.....	44
RD 2019.708 M.E Picavet Amanda.....	46
RD 2019.709 Axeo Services.....	48
St Vallier de Thiey Thanatopraxie Veronique Aspe.....	55
D.D.P.P.....	32
DRIM BARP PRU.....	50
Delegation Departementale des AM.....	2
Unite Departementale des AM.....	38
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	32
Direccte PACA.....	38
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	50